RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

BF2 VELAUX
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 7 rue Balzac, 75008 PARIS
803 829 977 R.C.S. PARIS

(ci-après la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 29 novembre,

Le soussigné :

- **BROWNFIELDS 2**, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion, BROWNFIELDS GESTION, société par action simplifiée au capital de 250.000 €, ayant son siège social 7 rue Balzac – 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 490 897 071 RCS PARIS, et dont le numéro d'agrément AMF est le GP-13000034, elle-même représentée par M. Nicolas UZAN (ci-après l'« **Associé Unique** »),

Associé Unique de la Société, propriétaire des 1.000 actions composant la totalité du capital social de la Société.

Ayant informé la société Deloitte & Associés, commissaire aux comptes, de la prise des présentes décisions.

M. Nicolas UZAN préside la séance en sa qualité de représentant du président de la Société, Brownfields Gestion, SAS,

Le président de séance rappelle que l'Associé Unique est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de la Société sans renonciation au droit préférentiel de souscription ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social ;
- Réduction de capital motivée par des pertes
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

[redacted]

Le président de séance met ensuite aux voix les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de 303 000 € pour le porter de 1.000 € à 304 000 €, par émission au pair de 303 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Les actions nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant nominal lors de leur souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur souscription et seront, dès leur création, assimilées en tous points aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société.

Les actions nouvelles devront, lors de leur souscription, être libérées en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

L'Associé Unique décide de souscrire à la totalité de l'augmentation de capital susvisée et remet ce jour un bulletin de souscription aux termes duquel il déclare souscrire la totalité des 303 000 actions nouvelles et se libérer des sommes exigibles, soit 303 000 € par apport en numéraire à hauteur de 303 000 €.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique constate avoir libéré le montant de sa souscription à hauteur de 303 000 € par versement d'un montant de 303 000 € effectué dès avant ce jour sur le compte bancaire de la Société.

Par conséquent, l'Associé Unique constate que le capital social de la Société s'élève désormais à la somme de 304 000 € divisé en 304 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir constaté que les comptes annuels arrêtés à la date du 31 mars 2024 ont fait apparaître une perte de 283 361 €, laquelle a été affectée par décision du 30 septembre 2024 :

- au poste « autres réserves » à hauteur de 4.166 € qui est passé à 0€,
- et au « poste report » à hauteur de 279 196 €, lequel présente un solde négatif 279 196 €,

décide que le capital social fixé à 304 000 €, divisé en 304 000 actions de 1 € , est réduit de de 279 196 € afin d'apurer le solde négatif du poste « report à nouveau ».

Par conséquent, l'Associé Unique constate :

- que le capital social de la Société s'élève désormais à la somme de 24 804 € divisé en 24 804 actions de 1 € de valeur nominale chacune
- que le poste « report à nouveau » est nul

QUATRIEME DECISION

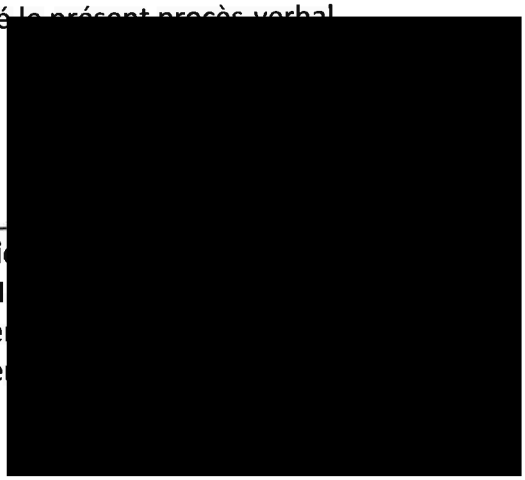
En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier l'article 7 des statuts de la Société comme suit :

> « ***ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL***
>
> *Le capital social est fixé à la somme de 24 804 €. Il est divisé en 24 804 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, toutes de même catégorie.* »

CINQUIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, afin d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal



L'Associ
BROWN
Représe
Représe